

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 NOVEMBRE 2025

Délibération n° 100-2025
Rapporteur : Pierre BIBET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20251120-DAJ-DEL-25-269-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025
Publication : 20/11/2025

Votants pour : 23

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix-neuf novembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Gérard DUBUCHE, Colette GENET, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Julien LEFEVRE à Thierry JOSSE, François VANFLETEREN à Claire PITETTE

Absents : Guillaume WIENER, Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Chantal HERVIEU, Justine PIQUOT, Régis ROUSSEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC,

Date de la convocation : jeudi 13 novembre 2025

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

FIXATION DU TARIF DE LA CONTREVALEUR POUR LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Exposé des motifs :

La réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ».

Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.34 € HT/m³ pour l'année 2026 et le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.148 € HT/m³ pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation est estimé à 0.27, en fonction des données techniques saisies sur SISPEA (observatoire des services publics d'eau et d'assainissement).

Dans l'application de la réforme, la Ville a l'obligation de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau vendu. Ainsi, la Ville souhaitant répercuter au plus juste, il convient d'appliquer au tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau le coefficient de modulation (soit 0.148 * 0.27) correspondant à 0.03996 € HT/m³.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5 %.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acter la modification en fixant la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à un montant de 0.03996 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5 et articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7, et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2024-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 0,03996 €HT/m³ la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 20/11/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

